



Commune d'Yvorne

Règlement sur la gestion des déchets

TABLE DES MATIERES

		<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
Chapitre premier	Dispositions générales		
	Champ d'application	1	3
	Définitions	2	3
	Compétences	3	3
Chapitre 2	Gestion des déchets		
	Tâches de la commune	4	4
	Ayants droit	5	5
	Devoirs des détenteurs de déchets	6	5
	Remise des déchets	7	5
	Déchets exclus	8	6
	Feux de déchets	9	6
	Pouvoir de contrôle	10	6
Chapitre 3	Financement		
	Principes	11	6
	Taxes	12	7
	Taxes spéciales	13	7
	Décision de taxation	14	7
	Échéance	15	8
Chapitre 4	Sanctions et voies de droit		
	Exécution par substitution	16	8
	Recours	17	8
	Sanctions	18	8
Chapitre 5	Dispositions finales		
	Abrogation	19	8
	Entrée en vigueur	20	9

Règlement sur la gestion des déchets

Chapitre premier Dispositions générales

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Yvorne.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Définitions

Art. 2

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Compétences

Art. 3

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet des directives, que chaque administré est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés, campings).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2

Gestion des déchets

Tâches de la Commune

Art. 4

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a) éviter ou limiter la production de déchets ;
- b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droit

Art. 5

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population résidant dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Devoirs des détenteurs de déchets

Art. 6

Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises, commerces, établissements publics et campings établis sur le territoire de la commune se chargent de l'élimination de la totalité des déchets générés par leurs activités. Ils en assument entièrement le coût.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Remise des déchets

Art. 7

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les bâtiments de plus de quatre logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Déchets exclus

Art. 8

Les déchets suivants sont exclus des ordures ménagères et des objets encombrants :

- ⇒ les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- ⇒ les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- ⇒ les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- ⇒ les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- ⇒ les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- ⇒ les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- ⇒ les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- ⇒ les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Feux de déchets

Art. 9

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Pouvoir de contrôle

Art. 10

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 Financement

Principes

Art. 11

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion

des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités principales à l'article 12 ci-dessous.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles. La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Taxes

a) Taxe sur les sacs à ordures

Art. 12

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum : CHF 1.25 par sac de 17 litres,
Maximum : CHF 2.50 par sac de 35 litres,
Maximum : CHF 4.75 par sac de 60 litres,
Maximum : CHF 7.50 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

b) Taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est fixée à CHF 80.-- par an au maximum, TVA comprise, par habitant de plus de 21 ans révolus inscrit en résidence principale ou secondaire.

En cas de départ, d'arrivée ou d'assujettissement en cours d'année, la taxe est calculée au prorata temporis, par mois entier.

Taxes spéciales

Art. 13

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, le cercle des personnes assujetties, le mode de calcul du montant de ces taxes et leur montant.

Décision de taxation

Art. 14

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Echéance **Art. 15**
Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance. Un intérêt moratoire, calculé au taux fixé par arrêté d'imposition, est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4

Sanctions et voies de droit

Exécution par substitution **Art. 16**
Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure. La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Recours **Art. 17**
Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Sanctions **Art. 18**
Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Abrogation **Art. 19**
Le présent règlement abroge et remplace celui du 11 septembre

